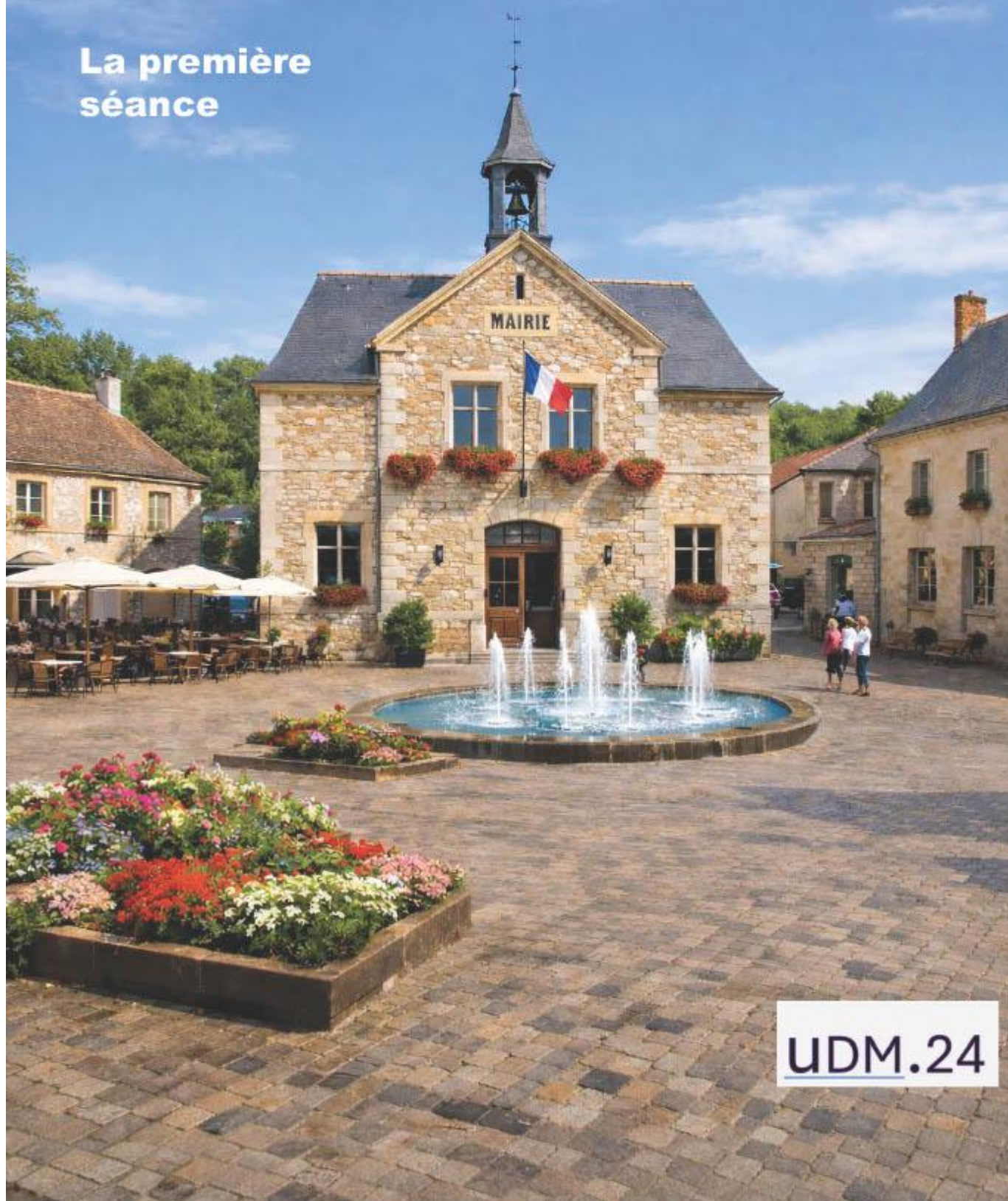


# INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La première  
séance



UDM.24

## **1. À quelle date les mandats prennent-ils fin ?**

## **2. La mise en place de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal**

- **La convocation**
- **Le délai de la convocation**
- **Forme et publicité de la convocation**
- **Lieu de la séance du conseil municipal**
- **Mentions obligatoires de la convocation**
- **Ordre du jour de la première séance**
- **Communes de plus de 3500 habitants**

## **3. La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal**

- **Présidence**
- **Règles de quorum et de présence**
- **Élection du Maire**
- **Détermination du nombre d'Adjoints au maire**
- **Élection des Adjoints**
- **Tableau du conseil municipal**
- **La Charte de l'élu local**

## **4. Délibérations et procès-verbal de séance**

- **Le procès-verbal de séance**
- **Les délibérations**
- **La publicité des actes**

## **5. Les premières décisions**

- **Les délégations du conseil municipal au maire**
- **Les délégations de fonction attribuées par le Maire**
- **Les indemnités de fonctions**
- **Les délégations de signature**
- **La formation des élus**
- **L'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**
- **Les commissions communales**
- **La faculté d'opposition du maire au transfert du pouvoir de police spéciale au Président de la communauté de communes ou d'agglomération**
- **Les archives**
- **Le référent déontologue**

## À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

### À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

- **Pour le Maire et les adjoints au maire sortants :**
  - Ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal\*
  - Ils perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date de l'installation du nouveau conseil municipal\*

*\*Si élection acquise au 1<sup>er</sup> tour : au plus tard le 22 mars 2026*

*Si élection acquise au 2<sup>ème</sup> tour : au plus tard le 29 mars 2026*

- **Pour les conseillers municipaux :** Dès la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal (soit le 15 mars ou le 22 mars 2026)

### À quelle date les nouveaux mandats débutent-ils ?

- **Pour le Maire et les adjoints au maire sortants :**
- Ils débutent leurs mandats à compter de la date l'installation du nouveau conseil municipal (*au plus tard le 22 mars 2026 ou au plus tard le 29 mars 2026*)
- **Pour les conseillers municipaux :** À compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal (*au plus tard le 22 mars 2026 ou au plus tard le 29 mars 2026*)

## À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

### À quelle date débute le versement des indemnités ?

Dans les **trois mois qui suivent son installation**, le nouveau conseil municipal doit **prendre une délibération** pour fixer les indemnités de ses membres.

- Si la délibération ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur, c'est à la date à laquelle la délibération devient exécutoire que les indemnités pourront être versées.
- Si la délibération prévoit une entrée en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus, cela sera donc :
  - Pour le maire et les adjoints : la date de leur élection
  - Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'indemnités : la date d'installation du conseil municipal

*Rappel : La perception d'une indemnité pour certains élus (adjoints et/ou conseillers municipaux) est subordonnée à l'octroi d'une **délégation de fonction de la part du maire prononcée sous forme d'un arrêté** (pris, normalement, avant la date de la délibération).*

### Avant l'installation du nouveau conseil municipal, qui est en charge des affaires de la commune ?

Avant l'installation du nouveau conseil municipal lors de sa première réunion post -élections qui verra l'élection du nouveau Maire, c'est le Maire « sortant » qui **gère les affaires courantes de la commune**.

Par « affaires courantes » on entend « **les décisions conservatoires et urgentes et les mesures nécessaires à assurer la continuité du service public** »

En outre, c'est au Maire « sortant » qu'il revient de :

- **Convoquer le nouveau conseil municipal**
- **Constituer l'ordre du jour**

## La mise en place de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### La Convocation

La convocation de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal est effectuée par **le maire sortant\***, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la 1<sup>ère</sup> réunion se tient de plein droit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.**

*\*en cas d'absence justifiée du maire sortant, c'est le 1<sup>er</sup> adjoint sortant qui supplée le maire ; en cas de refus du maire sortant d'y procéder, le préfet se substitue au maire ou désigne une délégation spéciale pour le faire.*

### Le délai de la Convocation

La convocation est adressée personnellement à chaque membre du conseil municipal **3 jours francs au moins** avant celui de cette 1<sup>ère</sup> réunion et ce, **quelle que soit la population de la commune.**

Ainsi, le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la tenue de la séance du conseil municipal ne comptent pas dans le calcul des « 3 jours francs » et ce délai peut comprendre un samedi, un dimanche et un jour férié.

**Exemple** : Si la séance du conseil municipal est prévue **le 29 mars**, la convocation devra **être envoyée le 25 mars** = 25 mars (jour de l'envoi) – 26,27 et 28 mars (les 3 jours francs) – 29 mars jour de la séance

### Forme et publicité de la Convocation

La convocation est adressée **de manière dématérialisée**, ou, si les élus en font la demande, par écrit à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée.

La convocation **doit** être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

## La mise en place de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### Lieu de la séance du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère **à la mairie de la commune.**

En outre, le conseil municipal ne saurait se tenir en visioconférence, car l'élection du Maire et des adjoints doit s'effectuer au scrutin secret sur place.

### Mentions obligatoires de la convocation

La convocation doit comporter obligatoirement, pour la réunion du conseil municipal : **Le lieu – La date – L'heure – L'ordre du jour de la séance.**

### Ordre du jour de la 1<sup>ère</sup> séance

Pour la première réunion du conseil municipal, la convocation doit **impérativement contenir mention spéciale de l'élection du nouveau maire et des adjoints.**

L'omission de cette mention est de nature à entraîner l'annulation de l'élection.

L'ordre du jour doit contenir, au minimum, les points suivants :

- **Installation du conseil municipal**
- **Élection du Maire**
- **Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints**
- **Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local**

## La mise en place de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

Si d'autres points doivent être évoqués lors de ce premier conseil, il est impératif qu'ils soient portés à l'ordre du jour de la convocation adressée par le maire sortant.

### Exemple de points pouvant être abordés lors de cette 1<sup>ère</sup> séance :

- Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- Indemnités des élus (avec prise des arrêtés de délégation de fonctions par le maire auparavant)
- Règlement intérieur du conseil municipal

### Communes de plus de 3500 habitants

Pour les communes de plus de 3500 habitants, si des points sont ajoutés à l'ordre du jour « minimal », une note de synthèse concernant ces points devra être jointe à la convocation.

En outre, en ce qui concerne l'adoption des budgets, la date limite est reportée, en année de renouvellement général des organes délibérants, au 30 avril.

Or afin que cette adoption puisse s'effectuer dans les délais requis, il convient de rappeler, pour ces communes, que le vote du budget doit obligatoirement être précédé :

- De l'adoption obligatoire du règlement budgétaire et financier (RBF) pour toutes les entités (en M57) de plus de 3500 habitants
- De l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus (L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du CGCT). Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge sachant que le vote du DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 (L.1612-26 du CGCT).

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### Présidence et secrétariat de séance

C'est au conseiller municipal le plus âgé (art. L.2122-8 du CGCT) qu'il appartient de :

- Faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,
- Les déclarer installés dans leurs fonctions (lecture du PV d'élection),
- Vérifier le quorum,
- Procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement,
- Organiser le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire.

Une fois le maire élu, ce dernier préside la séance.

Un conseiller municipal est désigné pour être **secrétaire de la séance** (L.2121-15 du CGCT), chargé de rédiger le **procès-verbal (PV)** de la réunion du conseil municipal.

Ce PV doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises. Si le maire en estime la rédaction incorrecte, il doit le soumettre aux conseillers présents à la séance.

Le PV est signé par le maire et le secrétaire de séance.

### Règles du Quorum et de présence

Pour procéder à l'élection du maire, le conseil municipal doit être au complet, c'est-à-dire que tous les sièges de conseillers municipaux doivent être pourvus consécutivement à l'élection conformément à l'effectif légal du conseil municipal prévu par la loi.

#### **INCOMPLÉTUDE PRÉVUE PAR LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 2025**

**Pour les communes de moins de 1000 habitants**, la loi autorise la présentation de listes comptant jusqu'à 2 candidats de moins au maximum que l'effectif théorique du conseil municipal.

Le conseil municipal est donc **réputé complet** dès lors que :

- **Au moins 5 membres** ont été élus (au lieu de 7 membres) - communes moins de 100 habitants ;
- **Au moins 9 membres** ont été élus (au lieu de 11 membres) - communes de 100 à 499 habitants ;
- **Au moins 13 membres** ont été élus (au lieu de 15) - communes de 500 à 999 habitants.

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

**Le Quorum** est le nombre de membres du conseil municipal en exercice qui **doivent être physiquement présents** à la séance pour que le conseil puisse délibérer valablement.

*Ne sont ainsi pas comptabilisés dans les membres en exercice, les conseillers décédés ou démissionnaires, mais aussi ceux qui sont suspendus, déclarés démissionnaires ou dont l'élection a été définitivement annulée.*

*En revanche, sont comptabilisés les conseillers dont l'élection contestée n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la justice administrative ou ceux dont la démission n'a pas encore été acceptée.*

L'article L.2121-17 du CGCT prévoit que **la majorité des membres en exercice doit être présente**. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

**Le quorum = au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice**

Ainsi, pour un conseil comptant 11 conseillers en exercice, 6 doivent être présents. **Les procurations n'entrent pas dans ce décompte**. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil municipal, **les délibérations prises sont entachées d'illégalité**.

Lors de la séance d'installation du conseil, le quorum doit être **constaté à l'ouverture de la séance**.

Ainsi, le départ d'un ou de plusieurs conseillers au cours de la séance, avant l'ouverture des scrutins, n'affecte pas l'élection du maire et des adjoints, dès lors que le quorum a été respecté au début de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le maire doit indiquer sur le registre des délibérations que le conseil municipal ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée.

Elle doit être fixée à **trois jours au moins d'intervalle de la première réunion** (L.2121-17 du CGCT).

Lors de cette nouvelle séance, **aucun quorum ne sera nécessaire pour délibérer**.

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### Élection du maire

L'élection se déroule en principe en public mais elle peut, sur demande de 3 membres du conseil municipal ou bien du maire, avoir lieu à huis clos après vote de l'assemblée délibérante à la majorité absolue des membres présents.

Le doyen d'âge doit, au préalable, procéder à la lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT se rapportant à l'élection du maire.

Tout conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction mais un membre qui ne se serait pas porté candidat peut également être élu par ses pairs. Il peut consécutivement refuser son élection.

S'il y a plusieurs tours de scrutin, un membre qui ne serait pas porté initialement candidat, peut le faire à l'occasion du prochain tour de scrutin.

L'élection du maire a lieu impérativement au **SCRUTIN SECRET** ce qui signifie qu'un vote à main levée ou un vote au scrutin public (inscription du nom et du sens du vote des personnes au PV) **seraient irréguliers**.

**Un isoloir, une urne et des enveloppes ne sont pas obligatoires.**

Le maire est élu donc élu au **scrutin secret uninominal à 3 tours** : Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se déroule à la majorité relative (*le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu*).

En cas d'égalité de suffrages, le membre du conseil municipal le plus âgé est déclaré élu.

#### **Exemple de calcul de la majorité absolue requise :**

- Nombre de conseillers municipaux : **9** (commune de – de 1000h)
- Nombre de conseillers municipaux présents : **7**
- Procuration : **1**
- Bulletins blancs : **1**
- Abstention : **0**
- Vote pour : **6**
- Vote contre : **1**
- Suffrages exprimés : **7**
- Majorité absolue :  $7/2 = 3,5$  soit **4** (nombre entier supérieur sur le résultat obtenu)

**Pour être élu au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> tour, le candidat doit recueillir 4 voix au minimum.**

Lorsqu'un conseiller élu maire refuse **au cours de la séance d'accepter la fonction** à laquelle il vient d'être élu, le conseil procède immédiatement à une nouvelle élection.

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

En revanche, si l'élu manifeste son refus **après la clôture de la séance**, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué. L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir préalablement présenté sa démission au préfet qui devra l'accepter.

À l'issue du vote, le maire entre en fonction et préside immédiatement la séance du conseil municipal en procédant à l'élection des adjoints.

### VOIR :

- Délibération du conseil municipal pour l'élection du maire
- PV du conseil municipal pour l'élection du maire

## Détermination du nombre des adjoints

Préalablement à l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer pour en déterminer le nombre.

Ce nombre ne peut excéder **30% de l'effectif légal** du conseil municipal, **arrondi à l'entier inférieur**.

- ▲ **Pour les communes de moins de 1000 habitants, ce plafond est calculé sur l'effectif réel du conseil municipal, celui-ci étant susceptible de comporter 1 ou 2 conseillers de moins par rapport à l'effectif légal.**

**Exemple** : 1 commune de 649 habitants, si le conseil municipal compte 13 membres (au lieu des 15 membres de l'effectif légal), le conseil municipal est réputé complet mais le nombre d'adjoints ne pourra dépasser les 30% des 13 membres **soit 3 adjoints**. (*Avec 14 ou 15 membres cela aurait donné 4 adjoints*) ;

**La délibération du conseil municipal déterminant le nombre d'adjoints au maire n'a pas besoin d'être exécutoire pour que l'élection des adjoints ait lieu en suivant.**

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### Élection des adjoints

Pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT).

La liste des candidats aux fonctions d'adjoints est à déposer auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin.

La liste est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporter au plus autant de noms que d'adjoints à élire.**

**L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint.**

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale, il peut être différent.

<u>Exemple de liste d'Adjoints :</u>		
<b>4 adjoints</b>	<b>OU</b>	<b>4 adjoints</b>
1F		1H
1H		1F
1F		1H
1H		1F

Il n'existe pas de contrainte de forme quant à la présentation de la liste. Il est cependant recommandé d'imprimer, si possible, les bulletins de la ou des listes d'adjoints à l'avance.

Si la liste bloquée des adjoints n'est pas imprimée à l'avance, les conseillers devront recopier la liste des candidats dans l'ordre pour que le vote soit valable.

Comme pour l'élection du maire, le vote peut comporter trois tours (les deux premiers sont à la majorité absolue, si nécessaire le troisième à la majorité relative).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

### Le Tableau du conseil municipal

Les membres du conseil municipal sont classés dans **l'ordre du tableau** (art. L 2121-1).

Cet ordre se matérialise formellement dans un tableau. Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1).

Le tableau n'est pas soumis à l'obligation de parité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être composé alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Le Maire** occupe la tête du tableau du conseil municipal.

Dans toutes les communes, les adjoints élus sur la même liste prennent rang **selon l'ordre de présentation sur la liste** (art. L 2121-1). Les adjoints sont élus sur une liste. C'est l'ordre de présentation de cette liste dont il faut tenir compte.

#### Remplacement des adjoints au maire :

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (art. L 2122-7-2).

S'agissant des communes **de 1 000 habitants et plus**, quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers **de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder**.

Par dérogation, en cas de vacances dans les communes **de moins de 1 000 habitants**, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, **sans tenir compte du sexe de ces derniers** (art. L 2122-7-2).

En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le **nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré**.

Par conséquent, c'est désormais et pour toutes les communes, **uniquement le critère d'âge** qui est pris en compte pour la détermination de l'ordre du tableau des conseillers municipaux.

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

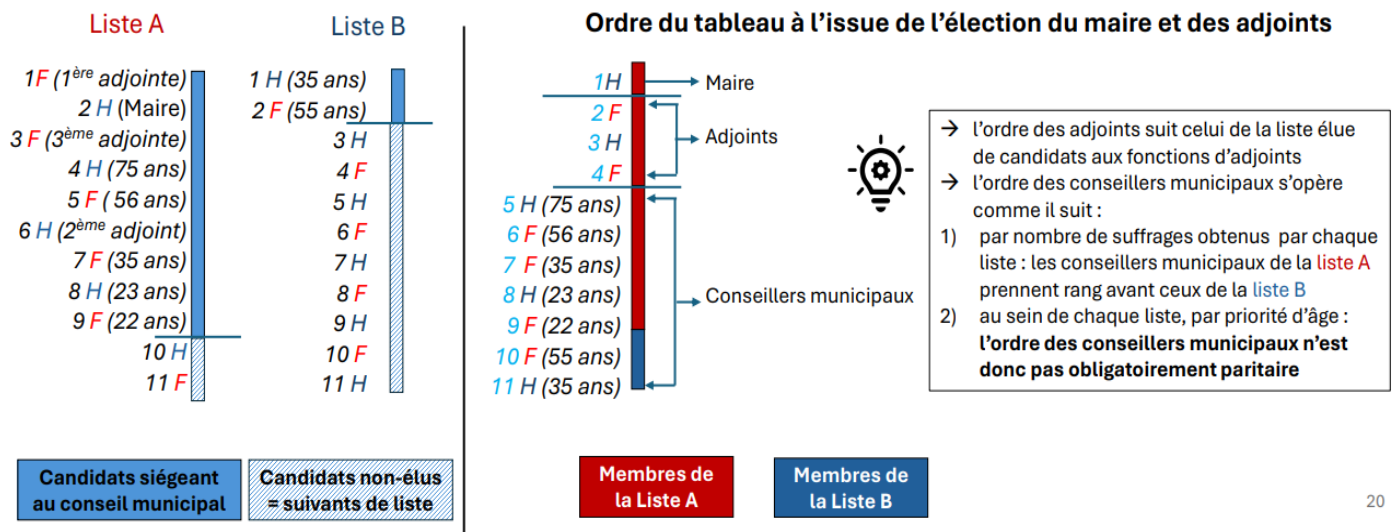
En cours de mandat :

→ les élus intégrant le conseil municipal (*suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles*) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux

→ les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs

### Exemple de détermination de l'ordre du tableau d'une commune de 350 habitants (11 sièges)

- à l'issue du renouvellement général, la **liste A** (11 candidats) obtient 9 sièges et la **liste B** (11 candidats) obtient 2 sièges
- le maire, élu parmi les conseillers municipaux de la **liste A** est un homme (H)
- 3 adjoints sont élus (30% de l'effectif légal) parmi les conseillers municipaux de la **liste A** : 2 femmes et 1 homme : ( F, H, F)



Source : Document pédagogique AMF

## La 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal

Le tableau doit obligatoirement mentionner les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, « *la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus* ».

Rien n'empêche, en plus, de mentionner la profession et la nationalité de l'élu, ainsi que son appartenance politique et « *la nature de ses mandats et fonctions électives* ».



Le tableau doit être impérativement **envoyé au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** – en veillant à conserver un double en mairie.

### La Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit **donner lecture de la charte de l'élu local**, prévue à l'article L.1111-1-1 et suivants du CGCT.

Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

[Voir Charte de l'élu local](#)

## Délibérations et Procès-verbal de séance

À l'occasion de la séance d'installation, les actes qui devront être pris et publiés sont les suivants :

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal
- Les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints
- Les délibérations se rapportant à chaque point à l'ordre du jour

### Le Procès-verbal de la séance

Il a pour finalité de relater précisément les discussions, débats et décisions des conseils municipaux.

Il doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres de conseil municipal présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance, c'est-à-dire le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. *La mention de l'ensemble des échanges n'est pas obligatoire ni imposée par les textes réglementaires.*

Le Procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera arrêté.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires** (art. L 2121-15 du CGCT).

Le ou les secrétaires de séance sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être secondés par des « auxiliaires » pris en dehors du conseil municipal qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

## Délibérations et Procès-verbal de séance

### Le Procès-verbal des élections du maire et des adjoints

#### PV de l'élection

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints. Ce procès-verbal précise le nombre :

- de conseillers présents,
- de suffrages exprimés,
- de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Transcrit sur le registre des délibérations, il est signé par tous les conseillers présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

#### La publicité

Les élections du maire et des adjoints au maire sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans **les vingt-quatre heures** (article L 2122-12 du CGCT) à la porte de la mairie (art. R 2122-1 du CGCT).

Cette publicité ne concerne que les nominations : **ni les résultats des scrutins, ni leur détail n'ont à être affichés.**

#### Transmission au préfet

Un exemplaire du procès-verbal est transmis après signature, au préfet. En effet, les nominations de maire et d'adjoints sont des décisions du conseil soumises à l'obligation de transmission au préfet.

## Délibérations et Procès-verbal de séance

### Les Délibérations

S'il n'existe pas de formalisme quant à la rédaction des délibérations du conseil municipal, celles-ci doivent comporter :

- **Obligatoirement :**
  - Le jour et l'heure de la séance
  - Le nom du président de séance
  - Les noms des conseillers présents et représentés
  - La question en débat
  - Le résultat du vote et la décision du conseil suite à ce résultat
  
- **Facultativement :**
  - La date d'envoi de la convocation
  - L'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal
  - Les interventions des conseillers municipaux
  - L'exposé des arguments émis lors de la séance

### La publicité

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

## Les premières décisions

### Les délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité, dans une démarche pratique et afin de ne pas surmultiplier les séances des conseils municipaux, de déléguer au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

**En début de mandat (mais pas forcément lors de la première séance),** le conseil municipal peut prendre une délibération afin d'attribuer ces délégations au maire sachant qu'il n'est pas obligé de déléguer au maire la totalité des domaines énumérés à l'article L.2122-12.

Ce faisant, le conseil municipal est dessaisi, au profit du maire, des attributions qu'il lui aura déléguées.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, qui doit en rendre compte lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les compétences déléguées ne concernent pas le Pouvoir de police qui est une compétence exclusive du maire, le conseil municipal n'étant pas habilité par la loi à prendre ce type de mesures.

### Les délégations de fonction et de signature attribuées par le maire

L'article L.2122-18 du CGCT nous dit que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.* »

Le champ de la délégation attribuée par le maire doit être détaillé précisément dans l'arrêté municipal de délégation. Il est utile de préciser dans cet arrêté si la délégation de fonction emporte délégation de signature.

En outre, l'arrêté de délégation aux adjoints et conseillers délégués permet notamment le versement des indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués.

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau quant à l'attribution de délégations de fonction aux élus.

L'attribution d'une délégation par le maire ne dessaisi en rien ce dernier qui peut intervenir, à tous moments, sur le domaine qui a été délégué.

## Les premières décisions

Le maire reste responsable de toutes les décisions prises dans le cadre de la délégation et il peut également mettre fin aux délégations s'il le souhaite.

### Les indemnités de fonction

**Dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal**, le conseil municipal délibère sur le taux des indemnités accordées aux élus qui en bénéficient.

Les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint (et de conseiller municipal délégué).

Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire ou s'ils remplacent provisoirement celui-ci, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence, suspension ou révocation.

L'enveloppe globale maximale se calcule en **additionnant le montant ou le taux d'indemnité maximum du maire et des adjoints**.

Ce montant total est calculé sur la base du **nombre maximal théorique d'adjoints** que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 du CGCT.

Exemple : commune ayant une population totale de 320 habitants.

Enveloppe indemnitaire globale = **2497,98€**

**Calcul de l'enveloppe :**

- Indemnité du maire 28,1% de l'IB 1027 = 1155,06€
- Indemnité théorique d'adjoints = 30% de 11 (effectif réel du CM) = 3 adjoints au maximum  
=  $3 \times 10,89\%$  de l'IB 1027 =  $447,64\text{€} \times 3 = 1342,92\text{€}$

### Le Maire

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

### Les adjoints et les conseillers municipaux

Le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

## Les premières décisions

### Les délégations de signature du maire aux agents

Sous sa surveillance et sa responsabilité le maire peut donner par arrêté, délégation de signature :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de la mairie
- Au directeur général et au directeur des services techniques
- Aux responsables de services communaux.

Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, le maire peut donner, par arrêté, délégation de signature :

- Aux agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures
- À des fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En outre, Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles relatives à la célébration des mariages.

### La formation des élus

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **Le droit à la formation** instauré par la loi de 1992, payé par le budget de la collectivité ;
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être **dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

## Les premières décisions

- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à **un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat**. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.
- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur **au moins 30 jours avant la session de formation** en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales

### Le droit à la formation instauré par la loi de 1992

Dans **les trois mois suivant son renouvellement**, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Une formation doit être **obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes** et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

**Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune**, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé (voir ci-avant).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne **peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune** (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation **ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles)**.

## Les premières décisions

### Le droit individuel à la formation des élus locaux prévu par la loi de 2015 - DIFE

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l' élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par **une cotisation obligatoire, de 1 %**, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais **le dispositif bénéficie à tous**.

#### Les formations éligibles au DIFE sont :

- Celles **relatives à l'exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales
- Celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Le montant du DIFE s'élève à **400 € par an pour chaque élu local**, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à **800€**.

**La loi du 22 décembre 2025 portant Réforme du Statut de l' élu a ajouté que les nouveaux élus bénéficient dans les 6 premiers mois de leur mandat d'une information sur les fonctions d'élus locaux, leurs droits et obligations, les violences sexistes et sexuelles et l'égalité femmes-hommes, les risques psycho-sociaux et la santé mentale des élus**

## Les premières décisions

### L'adoption du Règlement Intérieur du conseil municipal

**Dans les communes de 1000 habitants et plus**, le conseil municipal établit son règlement intérieur **dans les six mois qui suivent son installation.**

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cependant, La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Pour les **communes de moins de 1 000 habitants**, l'adoption du règlement intérieur est **facultative**.

### Les commissions communales

- **LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Il n'existe pas de délai requis pour sa constitution mais il est conseillé de la créer dès que possible.

- **LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Les membres doivent être désigné **dans les deux mois** qui suivent les élections municipales

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Chaque commune de plus de 1500 habitants doit se doter d'un CCAS (à moins de l'existence sur son territoire d'un CIAS).

C'est le maire de la commune qui président le CCAS et les membres « élus » le sont à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (ou bien par le conseil communautaire de l'EPCI), les membres « nommés » le sont par le maire (ou par le Président de l'EPCI).

Cette démarche a lieu consécutivement à chaque renouvellement des organes délibérants concernés et pour la durée du mandat de ces assemblées.

## Les premières décisions

### La faculté d'opposition du maire au transfert du Pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI

**Dans les six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI**, ce dernier se voit transférer automatiquement le pouvoir de police spéciale dans les domaines déterminés par la loi, par rapport à des compétences transférées (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aires d'accueil des gens du voyage).

Pendant ce délai, les maires des communes membre de l'EPCI concerné ont la possibilité de s'opposer à ce transfert en notifiant leur décision par courrier au Président de l'EPCI, lequel, si un seul maire du territoire intercommunal manifeste son refus, a la possibilité de le refuser également.

### Les archives

À chaque élection municipale, ou chaque changement de Maire, un état des lieux des archives de la collectivité doit être réalisé au moment du renouvellement des membres de l'exécutif, (Arrêté du 31 décembre 1926 portant sur le règlement des archives Communales).

Il est obligatoire d'opérer un récolement des archives communales à chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité.

Si le Maire est réélu, c'est l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) qui procède avec lui au récolement de l'inventaire.

### Le Référent Déontologue

L'article 218 de loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Il est nécessaire, en début de mandat, de désigner à nouveau un Référent déontologue qui peut être la même personne que lors du mandant précédent.